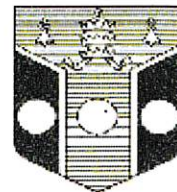


Département du FINISTERE
Arrondissement de BREST
Commune de SAINT-PABU



Arrêté municipal n°2024-91 du 13 septembre 2024

ARRETE DE VOIRIE

OBJET : réglementation de la circulation travaux ENEDIS
Démolition de postes ENEDIS

délivré à ARC – 20, rue Rabelais – 22000 SAINT-BRIEUC

Le Maire de la commune de SAINT-PABU ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU la demande en date du 12 septembre 2024 par laquelle l'entreprise ARC demande l'autorisation temporaire de stationnement et de circulation à compter du 16 septembre 2024 (durée estimée à 1 semaine) ;
CONSIDERANT que des travaux de démolition de postes ENEDIS doivent être réalisés dans différents secteurs de la commune de Saint-Pabu ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La circulation sera réglementée par alternat et le stationnement sera interdit à compter du lundi 16 septembre 2024 jusqu'à la fin du chantier (durée estimée à 1 semaine) au niveau de certains postes ENEDIS en vue de leur démolition :

- Rue de Garo,
- Rue du Stade,
- Rue de Guenioc,
- Rue de Korn ar Gazel.

La signalisation du chantier sera, selon la situation rencontrée, mise en place par le pétitionnaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire). La mise en œuvre sera réalisée conformément au Guide Technique de Signalisation Temporaire - Manuel du Chef de Chantier

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge par lui de se conformer aux prescriptions de l'arrêté et aux conditions suivantes :

ARTICLE 2 :

- 1°) l'écoulement des eaux sera assuré pendant les travaux,
- 2°) le pétitionnaire sera seul responsable des dommages ou accidents dont ces travaux pourront être la cause,
- 3°) les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer les autres demandes éventuellement nécessaires (demandes de renseignements sur les réseaux, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) auprès des concessionnaires de la voie concernée (EDF, GDF, France Télécom, Services des Eaux, etc....).

A SAINT PABU, le 13 septembre 2024

Le Maire,
David BRIANT

